

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 octobre 2024

PLFSS POUR 2025 - (N° 325)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 501

présenté par

Mme Lise Magnier, M. Gernigon, M. Albertini, M. Patrier-Leitus, Mme Piron, M. Lemaire,
Mme Le Hénanff, M. Thiébaut, Mme Colin-Oesterlé et M. Alfandari

ARTICLE 4

I. – Au début, ajouter les trois alinéas suivants :

« I A. – Le troisième alinéa du I de l'article L. 741-16 du code rural et de la pêche maritime est ainsi modifié :

« a) Les mots : « , à l'exclusion des tâches réalisées par des entreprises de travaux forestiers, » sont supprimés.

« b) Après la référence : « L. 722-1, », sont insérés les mots : « et au 1° de l'article L. 722-2, » ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – La perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I er du livre III du code des impositions sur les biens et services. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'embauche d'un salarié occasionnel ouvre droit à une exonération des cotisations et contributions sociales à la charge de l'employeur. Ce dispositif est limité aux agriculteurs employeurs de main d'œuvre.

Cet amendement vise à inclure les entreprises de travaux agricoles employeurs de main d'œuvre auxquels les exploitants agricoles délèguent des travaux qui entrent dans le cycle de la production

animale ou végétale, les travaux d'amélioration foncière agricole ainsi que les travaux accessoires nécessaires à l'exécution des travaux précédents dans le champ de l'exonération, dans le cas du maintien du dispositif travailleurs occasionnels demandeurs d'emploi.

Le rétablissement de la mesure au profit des entreprises de travaux agricoles réalisant les travaux pour le compte des exploitations agricoles bénéficiant de la mesure permettra de mettre fin à la rupture d'égalité et participera à la compétitivité économique de l'agriculture. Cette mesure a été évaluée à 17,7 millions d'euros par an.